

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive explique le calcul du revenu net nécessaire à la détermination de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une personne accidentée en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les règles de calcul du revenu net nécessaire à la détermination de l'indemnité de remplacement du revenu se trouvent aux articles 51 à 54, 57 à 57.2, 83.20 al.1 et 2, 83.22.1 et 83.33 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25), ci-après « LAA », et aux articles 9 à 12 du *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi*, (RLRQ c. A-25, r. 7), ci-après « RDRE ».

Indemnité de remplacement du revenu

Article 51 LAA

Du 1^{er} janvier 1992 au 30 juin 2022

L'indemnité de remplacement du revenu d'une victime visée au présent chapitre est égale à 90% de son revenu net calculé sur une base annuelle.

Toutefois, sous réserve des articles 40, 43, 55 et 56, l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime qui lors de l'accident, exerçait habituellement un emploi à temps plein ou d'une victime à qui la Société détermine un emploi à compter du cent quatre-vingt-onzième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45, ne peut être inférieure à l'indemnité qui serait calculée à partir d'un revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r. 3) et sauf lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel, de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

Article 51 LAA

À compter du 1^{er} juillet 2022

L'indemnité de remplacement du revenu d'une victime visée au présent chapitre est égale à 90 % de son revenu net calculé sur une base annuelle.

Toutefois, sous réserve des articles 40, 55 et 56, l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime qui lors de l'accident, exerçait habituellement un emploi à temps plein ou d'une victime à qui la Société détermine un emploi à compter du cent quatre-vingt-onzième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45, ne peut être inférieure à l'indemnité qui serait calculée à partir d'un revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r. 3) et sauf lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel, de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

Revenu net

Article 52 LAA

Jusqu'au 31 décembre 2004

Le revenu net de la victime est égal à son revenu brut annuel d'emploi, jusqu'à concurrence du montant maximum annuel assurable, moins un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts du Canada, 1970-71-72 chapitre 63), à la cotisation ouvrière établie en vertu de la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et à la cotisation établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le tout calculé de la manière prévue par règlement.

Les lois énumérées au premier alinéa s'appliquent telles qu'elles se lisent au 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle la Société procède au calcul d'un revenu net en vertu du présent chapitre.

Article 52 LAA

Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005

Le revenu net de la victime est égal à son revenu brut annuel d'emploi, jusqu'à concurrence du montant maximum annuel assurable, moins un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts du Canada, 1970-71-72 chapitre 63), à la cotisation ouvrière établie en vertu de la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et à la cotisation établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le tout calculé de la manière prévue par règlement.

Les lois énumérées au premier alinéa s'appliquent telles qu'elles se lisent au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la Société procède au calcul d'un revenu net.

Article 52 LAA

À compter du 1^{er} janvier 2006

Le revenu net de la victime est égal à son revenu brut annuel d'emploi, jusqu'à concurrence du montant maximum annuel assurable, moins un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 63), à la cotisation ouvrière établie en vertu de la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et à la cotisation établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le tout calculé de la manière prévue par règlement.

Les lois énumérées au premier alinéa s'appliquent telles qu'elles se lisent au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la Société procède au calcul d'un revenu net.

Personnes à charge

Article 53 LAA

Pour l'application des déductions visées à l'article 52, la Société tient compte du nombre de personnes à charge à la date de l'accident.

Maximum annuel assurable

Article 54 LAA

Pour l'année 1989, le maximum annuel assurable est de 38 000 \$.

Pour l'année 1990 et chaque année subséquente, le maximum annuel assurable est obtenu en multipliant le maximum fixé pour l'année 1989 par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixées par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé et cette même somme pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet 1988.

Le maximum annuel assurable est établi au plus haut 500 \$ et est applicable pour une année à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Pour l'application du présent article, la Société utilise les données fournies par Statistique Canada au 1^{er} octobre de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} octobre d'une année, la Société peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir le maximum annuel assurable.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne, la Société ajuste le calcul du montant maximum annuel assurable en fonction de l'évolution des rémunérations hebdomadaires moyennes à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement de méthode.

Rechute

Article 57 LAA

Si la victime subit une rechute de son préjudice corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.

Article 57.1 LAA
À compter du 1^{er} juillet 2022

La victime qui est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique visées à l'article 26.2 et qui subit une rechute de son préjudice corporel est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

Article 57.2 LAA
À compter du 1^{er} juillet 2022

La victime qui, en raison d'une rechute de son préjudice corporel, est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique visées à l'article 26.2 est indemnisée suivant les règles prévues à l'article 57, selon le moment où survient la rechute.

Toutefois, la victime a droit, à compter de la date qui suit de 12 mois celle de la rechute, à ce que l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit à cette date soit calculée à partir d'un revenu brut qui ne peut être inférieur à celui égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année de la rechute.

Rente et délai de carence

Article 83.20, alinéas 1 et 2 LAA

L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente à tous les 14 jours. Elle n'est pas due avant le septième jour qui suit celui de l'accident, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 57. (...)

Versement semestriel

Article 83.22.1 LAA
À compter du 1^{er} juillet 2022

À moins d'avis contraire de la victime, lorsque le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à verser tous les 14 jours est inférieur à 30 \$, celle-ci peut être versée par la Société semestriellement :

*1° au cours du mois de juin, pour les indemnités payables pour les mois de janvier à juin;
2° au cours du mois de décembre, pour les indemnités payables pour les mois de juillet à décembre.*

Calcul du revenu net

Article 9 RDRE

Le calcul du revenu net s'opère en soustrayant du revenu brut calculé conformément à la section I, le montant, la cotisation et les contributions visés à l'article 52 de la Loi, calculés selon les articles 10 à 12.

Lorsque ce calcul implique un taux ayant plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la décimale qui suit est supérieure à quatre.

Montant équivalent à l'impôt sur le revenu

Article 10 RDRE

Afin de calculer le montant équivalent à l'impôt sur le revenu d'après les tables établies en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.R.C. 1970, c. I-5), il faut prendre comme revenu imposable, le revenu brut calculé conformément à la section I, moins:

1° la cotisation établie annuellement:

- a) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. (1996), c. 23) et déterminée conformément à l'article 11;*
- b) en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifiée par le chapitre 13 des lois de 2005, et déterminée conformément à l'article 11.1;*

2° la contribution établie annuellement en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et déterminée conformément à l'article 12;

3° le montant annuel d'une pension alimentaire effectivement versée au moment de l'accident et dont la déduction est permise en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu avec la réserve suivante:

a) lorsque le revenu total de la victime ne dépasse pas le montant maximum annuel assurable prévu par la Loi, le montant global de la pension est déduit;

b) lorsque le revenu total de la victime dépasse le montant maximum annuel assurable prévu par la Loi, seule la somme obtenue en multipliant le montant de la pension par la fraction présentée par le montant maximum annuel assurable prévu par la Loi sur le revenu total de la victime est déduite;

4° l'exemption personnelle de base;

5° l'exemption de personne mariée dans tous les cas où la victime a un conjoint sans prendre en considération le revenu de ce dernier;

6° l'exemption équivalente à l'exemption de personne mariée, si l'exemption de personne mariée n'a pas déjà été déduite, et l'exemption pour famille monoparentale applicables en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu, sans prendre en considération le revenu de la personne à charge et, si plus d'une personne peut être considérée pour ces exemptions, en choisissant la personne pour laquelle l'exemption de la personne à charge est la moins élevée;

7° l'exemption de personne à charge applicable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu sans prendre en considération le revenu de cette personne à charge et en excluant les personnes en raison desquelles une exemption de personne mariée, une exemption équivalente à l'exemption de personne mariée ou une pension alimentaire ont déjà été déduites.

La contribution et les cotisations établies aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas prises en compte dans le calcul lorsqu'elles sont incluses dans l'exemption personnelle de base prévue au paragraphe 4.

Les montants des exemptions et déductions sont ceux prévus à la Loi sur les impôts et la Loi concernant les impôts sur le revenu et doivent être calculés en tenant compte des définitions de conjoint et de personne à charge visés à l'article 2 de la Loi.

Le montant équivalant à l'impôt sur le revenu est égal aux montants d'impôt payables selon les tables d'impôt en tenant compte du revenu imposable déterminé au premier alinéa et de l'abattement d'impôt fédéral applicable au Québec.

Lorsque la Loi sur les impôts et la Loi concernant les impôts sur le revenu remplacent les exemptions prévues dans leurs dispositions respectives en crédits d'impôt, ce sont ces crédits qui s'appliquent pour calculer le revenu net.

Les exemptions qui génèrent des crédits d'impôt ne doivent pas être considérées dans le calcul du revenu imposable.

Cotisation à l'assurance-emploi (AE)

Article 11 RDRE

Afin de calculer la cotisation établie annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, une victime est réputée exercer un emploi assurable au sens de la Loi sur l'assurance-emploi, sans tenir compte des exclusions prévues par celle-ci.

Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Article 11.1 RDRE

Afin de calculer la cotisation établie annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, une victime est réputée être un salarié qui exécute chez un employeur un travail visé par la Loi sur l'assurance parentale, sans tenir compte des exclusions prévues à celle-ci.

Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Article 12 RDRE

Afin de calculer la contribution établie annuellement en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une victime est réputée être un salarié qui exécute chez un employeur un travail visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec, sans tenir compte des exclusions prévues à celle-ci.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'indemnité de remplacement du revenu compense 90 % du revenu net annuel d'une personne accidentée (article 51 LAA).

4 OBJECTIF

Préciser les éléments inclus dans le calcul du revenu net utilisé pour établir l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne accidentée.

Préciser le délai de carence qui précède le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu ainsi que l'indemnité minimale fixée par la LAA.

5 DESCRIPTION

5.1 CALCUL DU REVENU NET

Le revenu net de la personne accidentée est égal au :

- Revenu brut annuel (titre VII du MIDC)¹

MOINS

- La cotisation au Régime de rentes du Québec;
- La cotisation à l'assurance-emploi;
- La cotisation au Régime québécois d'assurance parentale;
- Le montant équivalent à l'impôt.

Pour plus de détails sur la méthode de calcul du revenu net et les montants nécessaires à ce calcul détaillés par année civile, il faut se référer à la directive Tableaux et grilles du titre XVI du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

5.1.1 Revenu brut annuel d'emploi maximal

Le revenu brut annuel est limité au montant maximal assurable. Ce montant est modifié une fois l'an. Pour connaître les montants maximaux assurables, il faut se référer à la directive Règles de revalorisation du titre XIII du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

5.1.2 Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Même si elles ne contribuent pas à ce régime, le calcul de la cotisation au RRQ doit être fait pour chaque personne accidentée.

Pour plus de détails sur le montant de l'exemption générale, le taux de cotisation et le montant maximal de la cotisation au RRQ de l'année pour laquelle la Société procède au calcul du revenu net, il faut se référer à la directive Tableaux et grilles du titre XVI du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

1. *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels* (ci-après MIDC)

5.1.3 Cotisation à l'assurance-emploi (AE)

Même si elles ne contribuent pas à ce régime, le calcul de la cotisation à l'assurance-emploi doit être fait pour chaque personne accidentée.

Pour plus de précisions sur le taux annuel de cotisation et le montant maximal de cotisation à l'assurance-emploi de l'année pour laquelle la Société procède au calcul du revenu net, il faut se référer au titre XVI « Tableaux et grilles » du MIDC.

5.1.4 Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Même si elle ne contribue pas à régime, le calcul de la cotisation au RQAP doit être fait pour chaque personne accidentée.

Pour plus de détails sur le taux annuel de cotisation et le montant maximal de cotisation au RQAP de l'année pour laquelle la Société procède au calcul du revenu net, il faut se référer à la directive Tableaux et grilles du titre XVI du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

5.1.5 Montant équivalent à l'impôt sur le revenu

Pour obtenir le montant équivalent à l'impôt sur le revenu énoncé à l'article 10 du RDRE, il faut additionner le montant équivalent à l'impôt du Québec et le montant équivalent à l'impôt fédéral.

La *Loi sur les impôts du Québec* et la loi fédérale de l'impôt sur le revenu auxquelles réfère l'article 10 du RDRE n'utilisant pas des déductions, des taux d'imposition et des crédits d'impôt identiques, le montant équivalent à l'impôt du Québec diffère du montant équivalent à l'impôt fédéral.

De plus, le calcul du revenu imposable prévu au premier alinéa de l'article 10 du RDRE est modifié par les alinéas subséquents de cet article.

5.1.5.1 Montant équivalent à l'impôt du Québec

En vertu du deuxième alinéa de l'article 10 du RDRE, les cotisations au régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi et à l'assurance parentale énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du RDRE ne sont pas prises en considération dans le calcul du revenu imposable car la *Loi sur les impôts du Québec* les a incluses dans l'exemption personnelle de base (art. 10 par. 4 RDRE).

Conformément à l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 10 du RDRE, l'exemption personnelle de base (art. 10 par. 4 RDRE), l'exemption de personne mariée (art. 10 par. 5 RDRE), l'exemption pour famille monoparentale (art. 10 par. 6 RDRE) et l'exemption pour personne à charge (art. 10 par. 7 RDRE) ne sont pas déduites du revenu imposable. La *Loi sur les impôts du Québec* a transformé ces exemptions qui étaient soustraites du revenu imposable en crédits d'impôt qui diminuent l'impôt à payer en vertu de cette loi.

Le revenu imposable employé pour déterminer le montant équivalent à l'impôt du Québec est donc calculé de la manière suivante :

- Le revenu brut annuel

MOINS

- La pension alimentaire **versée au moment de l'accident**, dont la déduction doit être **permise en vertu des lois fiscales** (voir 5.1.5.3).

Ce revenu imposable est multiplié par le taux d'imposition approprié prévu à la *Loi sur les impôts du Québec* pour établir le montant d'impôt qui serait payable en vertu de cette loi. Ce dernier montant est ensuite réduit par des crédits d'impôt pour obtenir le montant équivalent à l'impôt du Québec.

Pour plus de détails sur la méthode de calcul du montant équivalent à l'impôt du Québec ainsi que les taux d'imposition et les crédits d'impôt nécessaires à ce calcul détaillé par année civile, il faut se référer à la directive Tableaux et grilles du titre XVI du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

5.1.5.2 Montant équivalent à l'impôt fédéral

Contrairement à la loi fiscale québécoise, la loi fédérale de l'impôt sur le revenu n'a pas inclus les cotisations au régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi et à l'assurance parentale dans le crédit d'impôt de base qui a remplacé l'exemption personnelle de base.

Cependant, conformément à l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article 10 du RDRE, l'exemption personnelle de base (art. 10 par. 4 RDRE), l'exemption de personne mariée (art. 10 par. 5 RDRE), l'exemption pour famille monoparentale (art. 10 par. 6 RDRE) et l'exemption pour personne à charge (art. 10 par. 7 RDRE) ne sont pas déduites du revenu imposable. La loi fédérale de l'impôt sur le revenu a transformé ces exemptions qui étaient soustraites du revenu imposable en crédits d'impôt qui diminuent l'impôt à payer en vertu de cette loi.

Le revenu imposable employé pour déterminer le montant équivalent à l'impôt du fédéral est calculé de la manière suivante :

- Le revenu brut annuel

MOINS

- La cotisation au régime de rentes du Québec;
- La cotisation à l'assurance-emploi;
- La cotisation à l'assurance parentale;
- La pension alimentaire **versée au moment de l'accident**, dont la déduction doit être **permise en vertu des lois fiscales** (voir 5.1.5.3).

Calcul du revenu et des indemnités
Calcul du revenu net et de l'indemnité de remplacement du revenu

Ce revenu imposable est multiplié par le taux d'imposition approprié de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu pour établir le montant d'impôt qui serait payable en vertu de cette loi. Ce dernier montant est ensuite réduit par des crédits d'impôt et par l'abattement d'impôt du Québec pour obtenir le montant équivalent à l'impôt fédéral.

Pour plus de détails sur la méthode de calcul du montant équivalent à l'impôt fédéral ainsi que les taux d'imposition et les crédits d'impôt nécessaires à ce calcul détaillé par année civile, il faut se référer à la directive Tableaux et grilles du titre XVI du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

5.1.5.3 Prise en compte d'une pension alimentaire dans le calcul du montant équivalent à l'impôt

En vertu du premier alinéa de l'article 10 du RDRE, le revenu brut annuel doit être diminué d'une pension alimentaire **versée au moment de l'accident**, dont la déduction est **permise en vertu des lois fiscales**.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, de nouvelles mesures fiscales prévoient que les versements de pensions alimentaires effectués **pour le bénéfice d'un enfant** en vertu d'un jugement rendu ou d'une entente écrite conclue après le 30 avril 1997 **ne sont plus déductibles** dans le calcul du revenu du payeur (revenu net de la personne accidentée).

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux jugements ou aux ententes écrites prévoyant une pension alimentaire conclus **avant le 1^{er} mai 1997**, dans les cas suivants :

- Le jugement ou l'entente écrite a fait l'objet d'une modification après le 30 avril 1997 qui augmente ou diminue le montant de la pension alimentaire pour enfant;
- Le jugement ou l'entente écrite prévoit qu'à partir d'une date postérieure au 30 avril 1997 le montant de la pension alimentaire pour enfants ne sera plus déductible par le payeur;
- Le bénéficiaire et le payeur choisissent conjointement d'appliquer les nouvelles mesures fiscales à l'égard de la pension alimentaire pour enfant, à partir d'une date postérieure au 30 avril 1997.

Ces nouvelles mesures considèrent que la pension alimentaire versée pour le bénéfice des enfants est non déductible dans le calcul du revenu net :

- Si l'entente écrite ne distingue pas clairement quelle partie de la pension alimentaire est destinée à subvenir aux besoins du conjoint ou de l'ex-conjoint et quelle partie est destinée à subvenir aux besoins des enfants,

OU

- Si l'entente écrite ne précise pas quelle partie des paiements faits à un tiers, par exemple le loyer payé directement au propriétaire, sert aux besoins du conjoint ou de l'ex-conjoint et quelle partie de ces paiements est destinée à subvenir aux besoins des enfants.

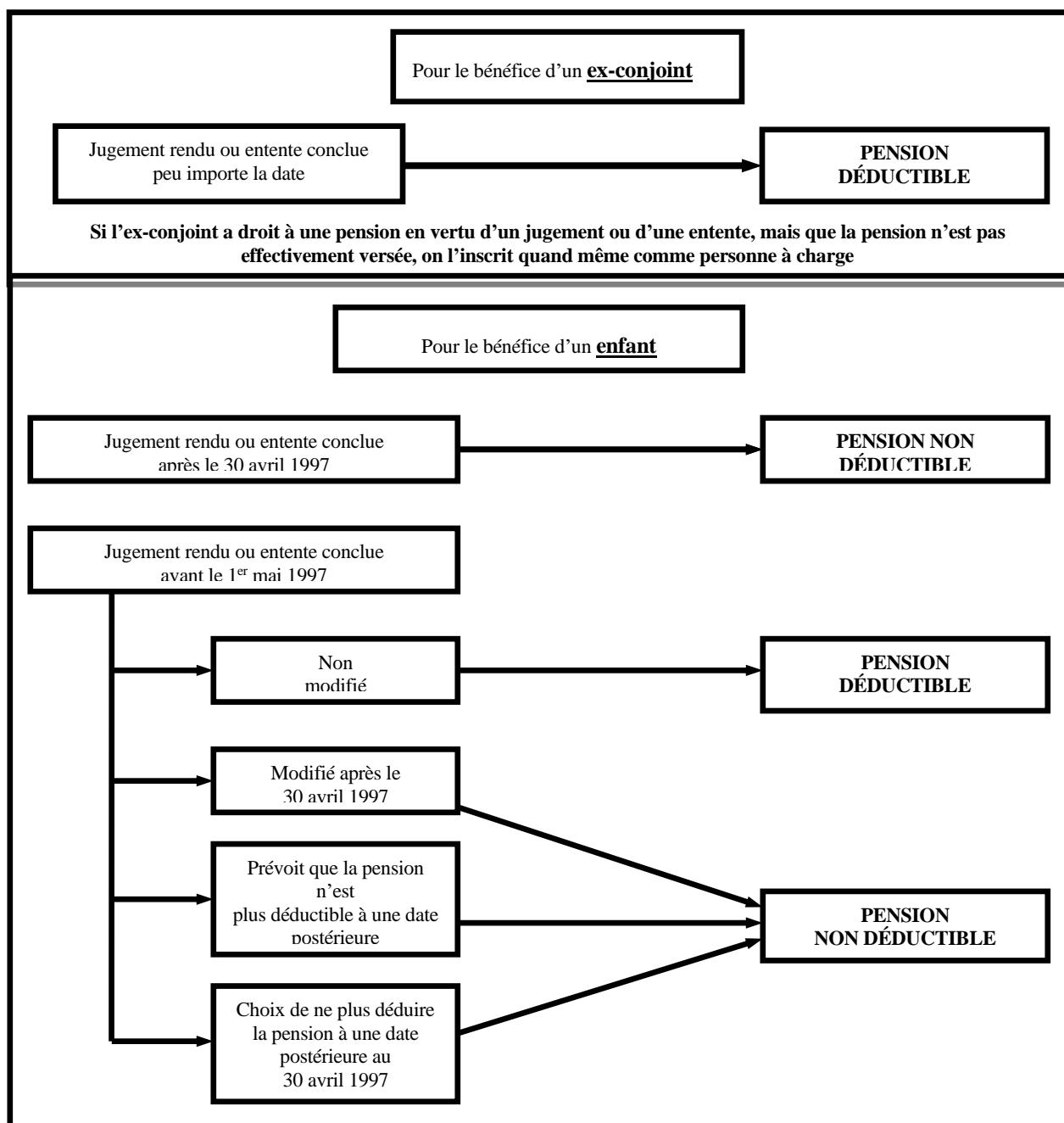
Une copie du jugement ou de l'entente écrite indiquant la date à laquelle a été rendu le jugement ou conclue l'entente et qui précise le nom de la personne qui bénéficie de la pension alimentaire permet

d'établir si, selon les nouvelles mesures fiscales, la pension alimentaire pourra être déduite ou non dans le calcul du revenu net de la personne accidentée.

Le droit d'un ex-conjoint à une pension alimentaire, même s'il permet de faire reconnaître qu'il est à la charge de la personne accidentée, n'accorde pas d'emblée au payeur le droit à la déduction de la pension alimentaire prévu dans le calcul du revenu net (voir le titre II du MIDC).

DÉDUCTION D'UNE PENSION ALIMENTAIRE

(La pension doit être effectivement versée au moment de l'accident)



5.2 PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente tous les 14 jours.

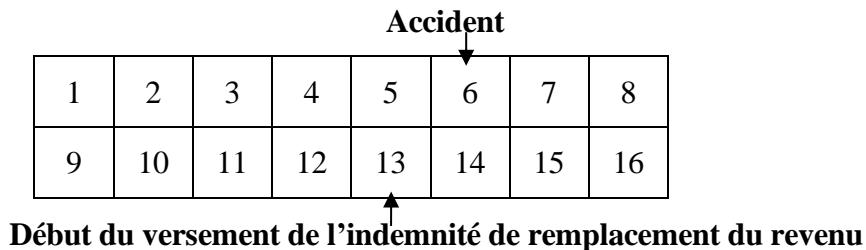
5.2.1 Délai de carence

L'indemnité de remplacement du revenu n'est pas due avant le septième jour qui suit celui de l'accident.

Le délai de carence se calcule selon les jours civils à partir de la date de l'accident.

Exemple

Si l'accident survient le 6 septembre et que la personne accidentée est en situation d'incapacité à partir du 10 septembre, le début du versement de l'indemnité de remplacement du revenu pourra être fait à partir du 13 septembre.



5.2.2 Versement semestriel (article 83.22.1 LAA)

Lorsque l'IRR à verser tous les 14 jours est inférieure à 30 \$, il faut se référer à la directive Modalités de paiement du titre XII du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

5.3 INDEMNITÉ MINIMALE (ARTICLE 51, ALINÉA 2 LAA)

Le revenu brut servant à calculer l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne accidentée ne peut pas être inférieur au salaire minimum annualisé dans les cas suivants :

- La personne accidentée exerce un emploi à temps plein lors de l'accident;
- Lorsque, à compter de la 181^e journée suivant l'accident, la Société détermine un emploi à la personne accidentée exerçant un emploi à temps partiel, temporaire ou à une personne sans emploi, mais capable de travailler (article 45 LAA).

Lorsque l'emploi exercé habituellement au moment de l'accident ou celui présumé à la 181^e journée est à temps plein, la personne accidentée est assurée de recevoir une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut annuel déterminé à partir du salaire minimum et de la semaine normale de travail en vigueur le jour où ils doivent être appliqués (voir l'annexe).

Lorsqu'une personne accidentée exerce un emploi à plein temps et à temps partiel au moment de l'accident et que l'emploi faisant l'objet de l'indemnité dès l'accident est à temps partiel, la

personne accidentée est assurée de recevoir une indemnité de remplacement du revenu basée sur un revenu brut qui ne peut être inférieur à celui correspondant au nombre d'heures travaillées pour l'emploi faisant l'objet de l'indemnité multiplié par le taux horaire du salaire minimum en vigueur au jour où il doit être appliqué (voir l'annexe I).

Lorsque l'**emploi présumé à la 181^e journée est à temps partiel** parce que la personne accidentée n'a pas la capacité physique d'exercer un emploi à plein temps, cette dernière est assurée de recevoir une indemnité de remplacement du revenu basée sur un revenu brut qui ne peut être inférieur à celui correspondant au nombre d'heures pouvant être travaillées par la personne accidentée pour l'emploi présumé multiplié par le taux horaire du salaire minimum en vigueur au jour où il doit être appliqué (voir l'annexe I).

5.3.1 Exceptions à l'indemnité minimale

La règle selon laquelle l'indemnité de remplacement du revenu ne peut pas être inférieure à l'indemnité qui serait calculée à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum ne s'applique pas dans les cas suivants :

- La personne accidentée âgée de 64 ans et plus à la date de l'accident et qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu réduite, conformément à l'article 40 de la LAA;
- La personne accidentée qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu et qui voit celle-ci réduite à compter de son 65^e anniversaire de naissance, conformément à l'article 40 de la LAA;
- La personne accidentée qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu jusqu'au décès, conformément à l'article 40 de la LAA;
- La personne accidentée qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu réduite en fonction de ses capacités résiduelles de travail conformément à l'article 55 de la LAA.²

5.3.2 Salaire minimum applicable

Voir l'annexe I pour obtenir le salaire minimum en vigueur au moment du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

5.3.3 Augmentation du salaire minimum

L'ajustement de l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne accidentée se fait dès l'entrée en vigueur du nouveau salaire minimum. Le salaire minimum n'est jamais revalorisé en vertu des articles 83.33 et suivants de la LAA.

². Cette modification législative de l'article 51 LAA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992 n'apporte pas de changement au cadre normatif qui avait cours antérieurement, mais elle le précise.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 CONJOINT ET PERSONNE À CHARGE

Les montants des exemptions et déductions prévus à la *Loi sur les impôts du Québec* et à la loi fédérale de l'impôt sur le revenu, énoncés à l'article 10 du RDRE sont calculés en tenant compte des définitions de « conjoint » et de « personne à charge » visés à l'article 2 de la LAA.

Selon l'article 53 de la LAA, il faut uniquement considérer les personnes à charge de la personne accidentée **à la date d'accident**.

Afin d'assurer une cohérence entre les communications de la Société et ses directives, la Société utilise l'expression « Blessures ou séquelles donnant droit au revenu brut minimal basé sur la RHMTQ³ (BSRM) » pour désigner les blessures ou séquelles de nature catastrophique prévues à la *Loi sur l'assurance automobile* et de son règlement.

Dans le cas où il y a une **rechute plus de 2 ans** après l'accident ou de la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle une personne accidentée a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu, les personnes à charge sont celles **à la date de la rechute** (art. 57 alinéa 3 et art. 57.2 LAA). Cette règle ne s'applique pas si, en raison de l'accident, la personne accidentée est atteinte de BSRM (art. 57.1 LAA). Pour plus de détails, il faut se référer à la directive Personne accidentée atteinte de blessures ou de séquelles donnant droit au revenu brut minimal basé sur la RHMTQ du titre XV du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010

8. DATES DES MISES À JOUR

Le 1 ^{er} mai 2011	Le 1 ^{er} juillet 2025
Le 1 ^{er} juillet 2011	
Le 1 ^{er} mai 2012	
Le 1 ^{er} octobre 2013	
Le 1 ^{er} novembre 2014	
Le 1 ^{er} juillet 2015	
Le 1 ^{er} juillet 2016	
Le 1 ^{er} juillet 2020	
Le 1 ^{er} octobre 2021	
Le 1 ^{er} juillet 2022	
Le 1 ^{er} juillet 2023	
Le 1 ^{er} mai 2024	

³ RHMTQ : Rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec

Annexe I (voir section 5.3)

Date d'application du salaire minimum et de ses modifications	Taux général du salaire minimum applicable ¹	Semaine normale de travail ²	Salaire minimum annuel
1 ^{er} janvier 1990	5,00 \$	44 heures	11 471 \$
1 ^{er} octobre 1990	5,30 \$	44 heures	12 160 \$
1 ^{er} octobre 1991	5,55 \$	44 heures	12 733 \$
1 ^{er} octobre 1992	5,70 \$	44 heures	13 077 \$
1 ^{er} octobre 1993	5,85 \$	44 heures	13 422 \$
1 ^{er} octobre 1994	6,00 \$	44 heures	13 766 \$
1 ^{er} octobre 1995	6,45 \$	44 heures	14 798 \$
1 ^{er} octobre 1996	6,70 \$	44 heures	15 372 \$
1 ^{er} octobre 1997	6,80 \$	43 heures	15 247 \$
1 ^{er} octobre 1998	6,90 \$	42 heures	15 111 \$
1 ^{er} octobre 2000	6,90 \$	40 heures	14 391 \$
1 ^{er} février 2001	7,00 \$	40 heures	14 600 \$
1 ^{er} octobre 2002	7,20 \$	40 heures	15 017 \$
1 ^{er} février 2003	7,30 \$	40 heures	15 226 \$
1 ^{er} mai 2004	7,45 \$	40 heures	15 539 \$
1 ^{er} mai 2005	7,60 \$	40 heures	15 851 \$
1 ^{er} mai 2006	7,75 \$	40 heures	16 164 \$
1 ^{er} mai 2007	8,00 \$	40 heures	16 686 \$
1 ^{er} mai 2008	8,50 \$	40 heures	17 729 \$
1 ^{er} mai 2009	9,00 \$	40 heures	18 771 \$
1 ^{er} mai 2010	9,50 \$	40 heures	19 814 \$
1 ^{er} mai 2011	9,65 \$	40 heures	20 127 \$
1 ^{er} mai 2012	9,90 \$	40 heures	20 649 \$
1 ^{er} mai 2013	10,15 \$	40 heures	21 170 \$
1 ^{er} mai 2014	10,35 \$	40 heures	21 587 \$
1 ^{er} mai 2015	10,55 \$	40 heures	22 004 \$
1 ^{er} mai 2016	10,75 \$	40 heures	22 421 \$
1 ^{er} mai 2017	11,25 \$	40 heures	23 464 \$
1 ^{er} mai 2018	12,00 \$	40 heures	25 029 \$
1 ^{er} mai 2019	12,51 \$	40 heures	26 071 \$
1 ^{er} mai 2020	13,10 \$	40 heures	27 323 \$

¹ Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r.3) article 3² Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) article 52

Annexe I – Suite (voir section 5.3)

Date d'application du salaire minimum et de ses modifications	Taux général du salaire minimum applicable ¹	Semaine normale de travail ²	Salaire minimum annuel
1 ^{er} mai 2021	13,50 \$	40 heures	28 157 \$
1 ^{er} mai 2022	14,25 \$	40 heures	29 721 \$
1 ^{er} mai 2023	15,25 \$	40 heures	31 807 \$
1 ^{er} mai 2024	15,75 \$	40 heures	32 850 \$
1 ^{er} mai 2025	16,10 \$	40 heures	33 580 \$

1 Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r.3) article 3

2 Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) article 52